UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Direction départementale des territoires

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Entretien de haies localisées de manière pertinente » « RA_SUD7_HA03 »

du territoire « PAEC SUD ISERE »

Campagne 2015

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien et un maintien du réseau de haies bocagères dans des secteurs ciblés du territoire du PAEC Sud Isère. En effet les haies, en plus de leurs rôles de limitation des ruissellements et de l'érosion et de filtre naturel pour des éléments polluants, constituent aussi des lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales. Pour le Sud isère, l'enjeu est de cibler les secteurs de présence d'oiseaux rares ou menacés comme les Pies-grièches, véritables indicateurs de la présence d'un bocage préservé.

L'entretien, nécessaire pour garantir le renouvellement et la pérennité du réseau de haies, doit être adapté au type de végétation qui compose la haie mais aussi à la présence d'une biodiversité particulière dans la haie.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 0.36€ par mètre linéaire pour un côté entretenu d'une haie** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement. Si vous souhaitez engager 2 cotés d'une haie, il vous faut dessiner 2 traits parallèles de chaque coté de la haie sur votre RPG et compter 2 fois le linéaire dessiné.

dans la limite d'un plafond défini en fonction de la nature du demandeur. Ce montant reste à confirmer par arrêté préfectoral régional à l'automne 2015.
Pour les exploitants individuels engagés dans des mesures de maintien (mesure système herbagère et pastorale individuelle et mesures système polyculture élevage maintien) et des engagements unitaires localisés: plafond de 7600€/exploitation/an.
Transparence appliquée aux GAEC dans la limite de 3 plafonds (soit 22800€).
Au titre des différentes MAEC contractulisables sur le territoire Sud Isère, la demande d'aide par

exploitation ne devra pas être inférieure à 300€.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique suivante à la mesure «RA_SUD7_HA03 » :
Éligibilité du demandeur : Personne physique ou morale exerçant une activité agricole

Cette mesure est contractualisable par les exploitations engagées dans une démarche d'agriculture biologique.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Toutes les haies de la ZIP « espèces PNA » du PAEC Sud Isère sont potentiellement éligibles, qu'elles soient arbustives ou arbustive et arborées, seulement si elles sont composées d'essences locales (liste ci-dessous).
Les lisières de bois ne sont pas considérées comme des haies et la largeur des haies engagées ne doit pas dépasser 10 mètres. Les haies engagées doivent être accessibles par l'exploitant ; à savoir si l'exploitant s'engage à entretenir les 2 cotés d'une haie, il doit exploiter les 2 parcelles adjacentes à cette haie.

Le côté d'une haie en bordure de cours d'eau n'est pas accessible et ne peut donc pas être engagée.

Liste des espèces locales :
- Essences buissonnantes : argousier (Hippophae rhamnoides), bois de sainte lucie (prunus mahaleb),camérisier à balais (Lonicera xylosteum) aubépine monogyne (Crataegus monogyna), aubépine épineuse (Crataegus laevigata), buis (Buxus sempervirens), bourdaine (Frangula alnus), chèvrefeuille des haies (Lonicera xylosteum), cornouiller sanguin (Cornus sanguinea), cornouiller mâle (Cornus mas), églantiers (Rosa sp.), épine noire (Prunus spinosa), érable champêtre (Acer campestre), fusain d'Europe (Evonymus europaeus), genévrier commun (juniperus communis), néflier (Mespilus germanica), nerprun purgatif (Rhamnus cathartica), noisetier (Corylus avellana), poirier sauvage (Pyrus communis), pommier commun (Malus domestica), prunellier (Prunus spinosa), sureau noir (Sambucus nigra), troène (Ligustrum vulgare), viorne lantane (Viburnum lantana), viorne obier (Viburnum opulus)
- Essences arborées : aulne glutineux (Aulnus glutinosa), charme commun (Carpinus betulus), chêne sessile, prédonculé et pubescent (Quercus sessiliflora, robur, pubescens), frêne commun (Fraxinus excelsior), merisier (Prunus avium), murier blanc (Morus alba), noyer commun (Juglans regia), orme champêtre (Ulmus minor), sorbier des oiseleurs (sorbus aucuparia), sorbier domestique ou cormier (sorbus domestica), tilleul à grandes feuilles (Tilia platyphyllos), Tilleul à petites feuilles (Tilia cordata),
- Essences arborées de ripisylve : Aulne blanc (Alnus incana), Aulne glutineux (Alnus glutinosa), Bouleau verruqueux (Betula pendula), Cerisier à grappes, (Prunus padus), Chêne sessile et

pédonculé ((Quercus sessiliflora et robur), Erable plane (Acer platanoïdes), Erable sycomore (Acer pseudoplatanus),), frêne commun (Fraxinus excelsior),Frêne oxyphylle (Fraxinus angustifolia), Merisier (Prunus avium), Noyer royal (Juglans regia), Orme lisse (ou diffus) (Ulmus laevis), Orme des montagnes (ulmus glabra) , Peuplier blanc (Populus alba), Peuplier noir (Populus nigra), Saules sp. (espèces indigènes), Tilleul à grandes feuilles (Tilia platyphyllos), Tilleul à petites feuilles (Tilia cordata), Tremble (Populus tremula)

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Il n'y a pas de critères de sélection particuliers pour cette mesure.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 juin de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_SUD7_HA03 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles sur place**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion : respect du minimum de 2 tailles sur les 5 ans sur un seul côté, le 1er entretien devra intervenir au cours des 3 premières années du contrat, les interventions ne sont autorisées que du	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si	Réversible	Principale	Totale

01/10 au 01/03		prestation			
Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre les nuisibles (chenilles par ex)	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du 1er octobre au 1er mars	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Précisions relatives au cahier des charges de la mesure :

Un plan de gestion est défini par l'opérateur pour chaque type de haies éligibles. Ce plan de gestion précise les modalités d'entretien et le cas échéant de réhabilitation des haies engagées, en indiquant a minima les points suivants :

-Fréquence des entretiens : les tailles à effectuer sont au nombre minimum de deux en 5 ans, dont une au moins au cours des 3 premières années et au maximum une taille par an.

Si nécessaire cet entretien comprendra, l'élagage, le recépage, l'étêtage des arbres sains, le débroussaillage, l'entretien des arbres têtards. Il est nécessaire de préserver lors des entretiens, les linaires de haies en haute tige, voire de favoriser leur reconstitution. Les arbres morts, à cavité, têtards et si possible les arbres remarquables sont à conserver. ;

-Travaux complémentaires : des compléments de plantation peuvent être nécessaires pour assurer la continuité de la haie. Dans ce cas, les essences choisies devront être locales (cf. liste du paragraphe 3.2), avec la préconisation de l'utilisation de jeunes plants (au plus 4

ans) et l'interdiction d'un paillage plastique ;

-La période d'intervention : intervention en dehors de la période de nidification des oiseaux et de reproduction des chauves-souris. Les entretiens peuvent donc être réalisés du 1er octobre au 1er mars, de préférence entre décembre et février.

-La liste du matériel autorisé pour la taille : Utilisation de matériel faisant des coupes nettes (pas d'éclatement des branches), il faut donc adapter son matériel selon le diamètre des branches et la hauteur d'intervention :

- pour les haies basses ou hautes : sécateurs, cisaille à haie, lamier, tronçonneuse…
- pour les haies hautes : scie d'élagage, lamier

Un plan de gestion adapté aux haies engagées devra être laissé à l'exploitant après visite technique. Le plan de gestion comprend a minima les éléments précisés ci-dessus mais ne vaut pas plan de gestion.

→ Enregistrement des interventions : si vous réalisez vous-même les travaux d'entretien de la haie, il faut tenir un cahier d'enregistrement des interventions avec le type d'intervention, la localisation, la date, les outils utilisés. Si vous faites réaliser les travaux par un tiers, conservez les factures qui vous seront demandées en cas de contrôle sur place.

→ Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires, sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.